

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale
GRAND EST

Le 2 juin 2025

MRAe Grand Est

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants lors de la séance du 27 mai 2025.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|---|
| AVIS DÉLIBÉRÉS..... | 3 |
| Projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne (52)..... | 3 |
| Projet d'implantation et d'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits dangereux (Seveso seuil haut) à Flévy (57) porté par la société SCI DEF1..... | 3 |
| Projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol à Metz (57) porté par la société UEM..... | 4 |
| Projet de création d'une plateforme de traitement de terres sur le territoire de la commune d'Uckange (57) porté par la société Eurogranulats..... | 4 |
| Demande de cadrage préalable relatif au projet « Rives de Meurthe Nord » - Aménagement des espaces publics urbains et paysagers du quartier parc de l'ancienne voie ferrée, piste cyclable, ouvrages de génie civil et d'infrastructures d'URBANLOOP et ouvrages divers associés à Nancy (54)..... | 4 |

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Contacts presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du IGEDD/MRAe

Jérôme GIURICI

Tél : 03 72 40 84 30

Mél : mrae-grand-est.migt-metz.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde LAMBERT

Tel : 01 40 81 90 08

Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS

Projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne (52)

La Communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne (CCBJC) qui comprend 59 communes s'étend des limites du département de l'Aube jusqu'aux départements des Vosges et de la Meuse.

La CCBJC fait face à une baisse continue de sa population depuis 1968 (16 903 habitants en 1968, 12 282 en 2021 selon l'INSEE) et elle souhaite maintenir sur son territoire 11475 habitants à l'horizon 2050.

Pour répondre aux besoins liés au maintien de la population et au desserrement des ménages, la MRAe Grand Est retient que la CCBJC estime nécessaire de mobiliser 968 nouveaux logements entre 2026 et 2050 alors que le nombre de logements vacants ne cesse de croître pour atteindre, selon l'INSEE, le taux de 16 % en 2021. Le dossier précise également que le scénario d'évolution retenu tend à privilégier le développement des résidences secondaires.

La MRAe Grand Est recommande principalement à la Communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne de :

- revoir fortement à la baisse les besoins en logements, en cohérence avec la baisse démographique constatée afin de limiter la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- être encore plus mobilisatrice et volontariste dans sa politique de lutte contre la vacance et mettre en place une stratégie présentant des leviers d'actions opérationnels pour abaisser son taux de vacance de manière significative et limiter voire supprimer, en conséquence, la consommation foncière en extension pour les logements ;

Les autres recommandations qui portent notamment sur les milieux naturels et sur les risques anthropiques figurent dans l'avis détaillé.

Projet d'implantation et d'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits dangereux (Seveso seuil haut) à Flévy (57) porté par la société SCI DEFI

La société SCI DEFI filiale à 100 % du groupe DI-EGIDIO, sollicite l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits dangereux, sur le territoire de la commune de Flévy (57), dans la zone d'activités de la Fontaine des Saints, sur un terrain d'une superficie d'environ 10 000 m². L'entrepôt constitué de 2 bâtiments de 2200 m² chacun servira au stockage de catalyseurs sous forme de granulés solides, pour un total de 1000 t de produits considérés comme dangereux pour l'environnement, et l'installation est classée Seveso seuil haut à ce titre.

La MRAe Grand Est a tout d'abord observé qu'un permis de construire avait déjà été accordé le 15 mars 2021, sur la base duquel la construction des bâtiments est en cours, alors que le projet est désormais soumis à évaluation environnementale, et a significativement évolué.

La MRAe s'est donc interrogée sur les adaptations éventuelles à apporter à la construction en cours, en vue d'un stockage de produits plus dangereux. La MRAe a aussi regretté que l'origine des produits entreposés, les manipulations dont ils feront l'objet, leur usage futur et la destination des expéditions des produits ne soient pas détaillés dans le dossier, et a estimé que le pétitionnaire devait compléter son dossier sur ces différents points.

La MRAe Grand Est a enfin considéré que le pétitionnaire aurait dû examiner des alternatives à la solution retenue en matière notamment de localisation de site (réutilisation d'entrepôt en déshérence par exemple, présence de terrains disponibles proches d'une voie ferrée ou d'une voie fluviale, ...).

En regard des principaux enjeux environnementaux identifiés qui concernent les eaux superficielles et souterraines et les risques accidentels, la MRAe Grand Est a constaté que l'étude d'impact se limitait à des indications très générales et imprécises qui ne permettent pas de donner un avis sur la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) qui seront mises en œuvre, en l'absence de leur description.

Considérant ces éléments et vu la sensibilité du site classé Seveso seuil haut, et les risques sanitaires pour les personnes susceptibles d'y être exposées, la MRAe Grand Est a recommandé au pétitionnaire de retirer sa demande et de présenter un nouveau dossier apportant les justifications et précisions demandées dans son avis, en recommandant à l'autorité administrative de surseoir à l'instruction du dossier.

Projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol à Metz (57) porté par la société UEM

La société UEM (Usine Électricité de Metz), sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un site de 3,6 ha sur le territoire de la commune de Metz (57). Cette centrale d'une puissance de 2 MWC (mégawatt crête) permettra la production d'environ 2,27 GWh/an, ce qui représente l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 428 foyers. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par la MRAE Grand Est sont : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, les milieux naturels et la biodiversité, et la ressource en eau.

Elle recommande au pétitionnaire de détailler, pour le choix du site, son périmètre de recherche de surfaces artificialisées pour installer son projet de centrale photovoltaïque, dans l'esprit de la règle n°5 du SRADDET d'implantation prioritaire sur des sites dégradés, et non au détriment des fonctions écosystémiques des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Elle l'invite à évaluer à l'échelle des zones d'activités et de l'EPCI les capacités disponibles en toiture et de justifier la cohérence du projet avec le plan climat air énergie territorial (PCAET – fiche action E4) et la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER).

Afin de préserver les mesures ERC et la zone humide, la MRAE Grand Est recommande à l'UEM de *recourir au* dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE) et de mettre en place un système de surveillance et de suivi régulier de la qualité des eaux souterraines, en amont et à l'aval de la centrale, qui permettra de contrôler dans la durée l'impact des pieux sur l'eau de la nappe et de transmettre ce suivi à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Projet de création d'une plateforme de traitement de terres sur le territoire de la commune d'Uckange (57) porté par la société Eurogranulats

La société Eurogranulats, sollicite l'autorisation de créer une plateforme trimodale (route, rail, voie fluviale) de transit, de traitement et de valorisation de terres et de sédiments de dragage sur la commune d'Uckange (57).

Le traitement biologique mis en œuvre sur la plateforme exploitera la capacité naturelle des microorganismes présents dans les terres à dégrader certains polluants, principalement les hydrocarbures et leurs dérivés. En agissant comme un accélérateur de la biodégradation naturelle, le site visera à optimiser les conditions de vie de ces micro-organismes par la mise en œuvre de biopiles ou de biotertres, associés à l'ajout de co-produits spécifiques.

Ce procédé de traitement permettra, après validation analytique, de trier les matériaux : les terres inertes seront dirigées vers 2 installations de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées par la société EGLOG, filiale d'Eurogranulats ; les matériaux inertes de type gravats seront quant à eux criblés puis recyclés comme matériaux de construction sur la plateforme EGLOG située en bordure nord du site.

Le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est concerné par la directive européenne sur les industries polluantes et met en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles pour limiter ses impacts sur l'environnement.

La MRAE Grand Est recommande principalement au pétitionnaire d'analyser la compatibilité du projet avec le Plan National de Prévention et de Gestion des Déchets. Elle préconise que la société Eurogranulats présente dans son dossier de quelle manière son projet contribue à l'atteinte des objectifs de la stratégie globale du développement de la Moselle navigable dans le cadre des travaux portés par le Syndicat mixte ouvert (SMO) et plus largement à l'ensemble des politiques publiques en matière de transport à l'échelle de ce territoire.

Par ailleurs la MRAE Grand Est recommande au service en charge de l'instruction de la demande d'autorisation de reprendre les obligations de la ZAC Europort liées à la dérogation sur les espèces protégées sous forme de prescriptions dans le cadre du futur projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande de cadrage préalable relatif au projet « Rives de Meurthe Nord » - Aménagement des espaces publics urbains et paysagers du quartier parc de l'ancienne voie ferrée, piste cyclable, ouvrages de génie civil et d'infrastructures d'URBANLOOP et ouvrages divers associés à Nancy (54)

La Métropole du Grand Nancy sollicite un cadrage de la MRAE Grand Est pour la mise en œuvre du projet d'aménagement au sein du quartier « Rives de Meurthe Nord » visant à revaloriser l'ancienne voie ferrée Saint Georges et les espaces attenants afin d'offrir aux riverains un parc intégrant un axe de transport piéton et cycliste structurant ainsi qu'une solution de transport en commun de type « Urbanloop » qui complétera l'offre de desserte urbaine.

Le projet d'aménagement du quartier « Rives de Meurthe Nord », qui s'étend sur un linéaire d'environ 3,3 km le long de l'ancienne voie ferrée Saint-Georges, s'intègre au sein d'un projet plus global. Le dossier indique qu'une partie des projets prévus au sein de ce projet global, comme celui de la cité judiciaire par exemple, sont en cours d'étude.

La MRAe Grand Est considère que le périmètre à prendre en compte pour le projet est celui de l'OAP Rives de Meurthe Nord du Projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat et Plan de mobilité (PLUi-HD) de la Métropole du Grand Nancy (cf avis 2025 AGE18 de la MRAe Grand Est). Les différentes phases du projet global devraient ainsi faire l'objet d'une seule étude d'impact globale présentée à la première demande d'autorisation sauf à démontrer que certaines opérations inscrites au sein de l'OAP territoriale Rives de Meurthe Nord n'ont pas ou peu de liens fonctionnels entre elles. Dans ce cas, le périmètre du projet pourrait être limité à l'emprise des aménagements urbain et paysager incluant Urbanloop prévus le long de la voie ferrée. Il appartient donc au pétitionnaire de préciser le périmètre qu'il retient pour son projet et de le justifier.

L'avis de cadrage rendu lors de la commission, au-delà des réponses apportées au questionnement du Grand Nancy, présente d'autres recommandations en vue de la présentation ultérieure du projet à la MRAe Grand Est.

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 28 mai 2025 et depuis son installation mi-2016, 758 avis, 361 avis conformes et 1716 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 916 avis projets ont été publiés (depuis le 1^{er} janvier 2025 : 51 avis, 48 avis conformes et 11 décisions pour les plans et programmes et 54 avis projets).